

Industrie graphique

(Code Nace: 18.120)

		Euro/heure
Qualifications professionnelles	Indice 100 01/08/2018	Indice 814,40 – 01/01/2018

a) Typographes, imprimeurs, reprographes, relieurs avec certificat de fin d'apprentissage

en 1^{ière} et 2^e années (= 90 % du salaire de référence)	1,9671	16,0201
en 3^e année (= 100 % du salaire de référence)	2,1857	17,8003

b) Compléments salariaux par rapport au salaire de référence de la 3^e année pour imprimeurs travaillant sur des presses rotatives

en 1^{ière} année (+ 3%)	2,2513	18,3346
en 2^e année (+ 5%)	2,2950	18,6905
en 3^e année (+ 8%)	2,3606	19,2247

Les futurs imprimeurs travaillant sur des presses rotatives à bobine bénéficient des compléments salariaux ci-dessus par rapport au salaire minimum de leur année respective, p.ex. :
2^e année (90% du salaire de référence), 1^{ière} année à la presse: + 3 % (15,2484 EUR + 3 % = 15,7059 EUR) par heure)

c) Apprentis

en 1^{ière} année d'apprentissage	0,6557	5,3400
en 2^e année d'apprentissage	1,0929	8,9006
en 3^e année d'apprentissage	1,5300	12,4603

d) Autres artisans avec certificat de fin d'apprentissage (Art. 2, alinéa 4)

Par « autres artisans avec certificat de fin d'apprentissage », il y a lieu d'entendre tous les salariés actifs dans leur métier de formation au sein d'entreprises parties à une convention collective de travail.

1^{ière} et 2^e années	1,8578	15,1299
3^e année	1,9671	16,0201
4^e année	2,0764	16,9102

e) Manœuvres qualifiés âgés de 18 ans révolus (art. 2, alinéa 5)

Par manœuvres qualifiés, il y a lieu d'entendre tous les salariés âgés de 18 ans révolus, possédant une ancienneté de service dans l'établissement d'au moins 2 ans et dont l'activité exige une initiation à la spécialisation et une série de connaissances professionnelles.

en 3^e année d'emploi	1,5737	12,8162
en 4^e année d'emploi	1,6393	13,3505
en 5^e année d'emploi	1,7267	14,0622
en 6^e année d'emploi	1,7923	14,5965
en 7^e année d'emploi	1,8578	15,1299

f) Manœuvres âgés de 18 ans révolus (art. 2, alinéa 5)

en 1^{ère} année d'emploi	1,4540	11,8413
en 2^e année d'emploi	1,4540	11,8413
en 3^e année d'emploi	1,4540	11,8413
en 4^e année d'emploi	1,5081	12,2820
en 5^e année d'emploi	1,5737	12,8162
en 6^e année d'emploi	1,6393	13,3505

g) Les autres salariés, non recensés dans le présent contrat collectif de travail, perçoivent le salaire minimum légal

- CCP (certificat de capacité professionnelle) remplace le CITP (certificat d'initiation technique et professionnelle) et le CCM (certificat de capacité manuelle);
- DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) remplace le CATP (certificat d'aptitude technique et professionnelle);
- DT (diplôme de technicien)

Pour en savoir plus :

Convention collective de travail pour le secteur de l'industrie graphique :

<http://www.itm.lu/home/droit-du-travail/conventions-collectives-de-tra/conventions-collectives-de-trava.html>

FAQ en ce qui concerne les conditions de travail :

<http://www.itm.lu/home/faq/ddt.html>